

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et A. Katsimerou, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision d'exclusion générale du requérant ainsi que des décisions d'inscription et d'activation de l'avis d'exclusion concernant le requérant dans le système d'alerte précoce ou dans le système de détection rapide et d'exclusion.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2017 — Dominator International/EUIPO (DREAMLINE)

(Affaire T-285/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale DREAMLINE — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 — Article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure»]

(2017/C 231/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dominator International GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: N. Gugerbauer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 4 mars 2016 (affaire R 1669/2015-2), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale DREAMLINE.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Dominator International GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.7.2016.